UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.502.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juillet 2016.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à ses notes verbales nº 4132/28-194/501-803, du 5 juin 2015, et 4132/28-194/501-1987, du 24 novembre 2015, a l'honneur, conformément aux obligations incombant à son gouvernement en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de lui communiquer ce qui suit.

En février 2014, la Fédération de Russie a lancé une agression armée contre l'Ukraine et entrepris d'occuper illégalement une partie de son territoire – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Aujourd'hui, elle exerce un contrôle effectif sur certains districts des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk. Ces actes constituent non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la Convention du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants, mais font peser une menace sur la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en Europe. En vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, c'est à la Fédération de Russie, en tant qu'État agresseur et Puissance occupante, qu'il incombe de faire pleinement respecter les droits de l'homme dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

L'agression armée que la Fédération de Russie continue de mener contre l'Ukraine, ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis tant par les forces armées régulières de la Fédération de Russie que par les groupes armés illégaux qu'elle dirige, contrôle ou finance, constituent un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Voir notification dépositaire C.N.656.2015.TREATIES-IV.4 du 14 décembre 2015 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Ukraine).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Afin de protéger les intérêts vitaux de la société et de l'État, le Conseil suprême d'Ukraine, le Conseil des ministres et d'autres autorités étatiques ont pris des mesures dérogeant à certaines obligations imposées à l'Ukraine par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Citons notamment la loi portant modification de la loi ukrainienne du 12 août 2014 relative à la lutte contre le terrorisme, concernant la détention préventive des personnes suspectées d'activités terroristes dans la zone d'opération antiterroriste pour une durée supérieure à 72 heures, la loi ukrainienne du 12 août 2014 portant modification du Code ukrainien de procédure pénale, concernant le régime spécial de l'enquête d'instruction en cas d'instauration de la loi martiale ou de l'état d'urgence ou dans la zone d'opération antiterroriste, la loi ukrainienne du 12 août 2014 relative à l'administration de la justice et à la conduite de l'action pénale en lien avec la lutte antiterroriste, et la loi ukrainienne du 3 février 2015 relative aux administrations militaire et civile.

Sur le fondement de ces textes, l'Ukraine a exercé son droit à déroger aux obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le territoire de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et Louhansk sous le contrôle de son gouvernement et, dans la note verbale nº 4132/28-194/501-803 en date du 5 juin 2015, informé le Secrétaire général de l'ONU des mesures que les autorités ukrainiennes avaient prises, en en indiquant les motifs.

Le 24 novembre 2015, par la note verbale nº 4132/28-194/501-1987, l'Ukraine a indiqué quelles étaient les zones des régions de Donetsk et Louhansk auxquelles s'appliquait la dérogation présentée par le Gouvernement ukrainien en application de la résolution N462-VIII du Conseil suprême d'Ukraine en date du 21 mai 2015.

Un an après l'adoption de la résolution nº 462-VIII du Conseil suprême d'Ukraine en date du 21 mai 2015 concernant la dérogation à certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités ukrainiennes ont procédé à l'examen de la situation sur le plan de la sécurité dans les zones des régions ukrainiennes de Donetsk et Louhansk auxquelles s'applique la dérogation. Selon les institutions ukrainiennes chargées de la sécurité, de la défense et de la police, la situation reste tendue et instable. Faisant fi des accords de Minsk, les groupes armés illégaux et les forces armées russes installent des postes de tir dans des quartiers résidentiels des zones occupées et, à l'aide d'armes lourdes dont l'utilisation est proscrite par les accords de Minsk, continuent de bombarder les positions des forces armées ukrainiennes.

Selon les statistiques officielles, au 30 mai 2016, au moins 6 380 attaques avaient été lancées par des rebelles soutenus par la Russie contre les forces armées ukrainiennes depuis le début de l'année, faisant 42 morts et 350 blessés parmi les soldats ukrainiens. On ne cesse de faire état de nouvelles violations par les forces d'occupation russes des dispositions des accords de Minsk prévoyant le retrait des armes lourdes. Depuis le début de 2016, on a signalé la présence de tanks, de systèmes d'artillerie de calibre 100 mm ou plus, de lance-roquettes multiples et de mortiers près de la ligne des contacts à plus de 699 reprises.

En juin 2016, la situation dans la région du Donbass a commencé à se détériorer rapidement. Les forces terroristes dirigées par la Russie ont continué à violer ouvertement les engagements pris dans les accords de Minsk concernant le cessez-le-feu et le retrait des armes lourdes. Elles ont fait un usage massif d'armes lourdes, principalement de mortiers et de pièces d'artillerie de gros calibre, ce qui a

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

entraîné la mort de 7 soldats ukrainiens entre le 16 et le 21 juin 2016, 18 autres ayant été blessés. Le 22 juin 2016, un soldat ukrainien a été tué et 11 autres blessés; les positions ukrainiennes ont essuyé plus de 300 tirs de mortier et plus de 160 tirs de projectiles. Les bombardements sont aujourd'hui aussi violents que ceux observés au plus fort des combats d'août 2015.

Le 22 juin 2016, des membres de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont essuyé des tirs de mortiers de rebelles pro-russes dans la région de Donetsk. Les tirs provenaient de mortiers de calibre 82 mm, qui auraient dû être éliminés en application des accords de Minsk.

La frontière n'étant pas surveillée, les conditions d'un apaisement du conflit ne sont toujours pas réunies, la Russie continuant d'envoyer des armes, des soldats de son armée régulière et des mercenaires dans le Donbass. Entre le 27 mai et le 3 juin 2016, la Russie a introduit dans le Donbass près de 2 500 tonnes d'essence, plus de 160 tonnes de munitions, 9 lance-roquettes multiples « Grad », 2 pièces d'artillerie automotrices « Akatsiya », 36 tanks « T-72 » et 6 véhicules blindés, en les faisant passer par les zones non surveillées de la frontière ukrainienne. Le 22 juin 2016, 2 obusiers automoteurs, 6 véhicules de combat d'infanterie, 6 obusiers et 10 camions en provenance de Russie ont été introduits dans la ville de Tchervonopartyzansk, dans la région de Louhansk.

Les organisations internationales présentes dans la région, et notamment la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, ont confirmé dans de nombreux rapports les tensions et l'instabilité que connaît l'est de l'Ukraine. Dans son quatorzième rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, établi à partir des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine dans la période allant de la mi-avril 2014 au 15 mai 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a comptabilisé 30 903 victimes parmi les forces armées ukrainiennes, les civils et les groupes armés dans la zone de conflit dans l'est de l'Ukraine, parmi lesquelles 9 371 morts et 21 532 blessés (par. 3).

Considérant que perdurent les circonstances l'ayant conduit à présenter une dérogation, l'Ukraine estime nécessaire de continuer à exercer les pouvoirs visés dans les textes susmentionnés eu égard à la situation régnant dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk sous le contrôle de son gouvernement. Dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs peut être contraire aux obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine se prévaut, jusqu'à nouvel ordre, du droit de dérogation prévu au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

En application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Ukraine transmet ci-joint la liste actualisée des localités des régions de Donetsk et de Louhansk qui, au 14 juin 2016, étaient sous le contrôle total ou partiel du Gouvernement ukrainien.

La Mission permanente de l'Ukraine souligne encore une fois qu'il convient de procéder avec précaution quand il s'agit de déterminer si les zones des régions de Donetsk et de Louhansk visées dans la présente note verbale sont sous le contrôle partiel du Gouvernement ukrainien ou sous le contrôle effectif et la juridiction soit de l'Ukraine, soit de la Fédération de Russie en tant qu'État agresseur. Tous les organes juridictionnels devraient tenir compte des circonstances propres à chaque cas au moment considéré.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Annexe : comme indiqué (liste de 2 pages).

6 juillet 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Listes des localités des régions de Donetsk et de Louhansk
sous le contrôle total ou partiel du Gouvernement ukrainien
(au 14 juin 2016)

Région de Donetsk

N°	District	Surface (km²)		
1.	Bakhmout	1 900	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	11 360 km2 (49,7 %)
2.	Velika Novosilka	1 900		
3.	Volodarskoïe	1 200		
4.	Dobropolsk	950		
5.	Pokrovsk	1 300		
6.	Liman	1 000		
7.	Oleksandrivka	1 010		
8.	Mangouch	800		
9.	Slovyansk	1 300		

N°	District	Surface (km²)		
1.	Volnovakha	2 500	Sous le contrôle partiel des autorités ukrainiennes	6 700 km² (29,3 %)
2.	Kostyantynivka	1 200		
	Marinka	1 400		
	Boïkivske	800		
	Yasinouvata	800		

N°	Villes de la région	Surface (km²)		
1.	Avdiivka	29,53	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	1 136,93 km² (30,6 %)
2.	Bakhmout	40,00		
3.	Vougledar	5,32		
4.	Toretsk	61,90		
5.	Mirnograd	22,75		
6.	Dobropillya	19,80		
7.	Droujkivka	46,53		
8.	Kramatorsk	355,70		
9.	Liman	18,20		
10.	Pokrovsk	39,25		
11.	Kostyantynivka	66,00		
12.	Marioupol	244,00		
13.	Novogrodivka	5,55		
14.	Selidove	108,20		
15.	Slovyansk	74,20		

Région de Donetsk	**26 592** km² *(surface totale)*	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	12 496,93 km²	47 %
		Sous le contrôle partiel des autorités ukrainiennes	6 700 km²	25,2 %
		Sous le contrôle des groupes armés illégaux	7 394,78 km²	27,8 %

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Région de Louhansk

N°	District	Surface (km²)		
1.	Bilovodsk	1 596,96	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	14 918,73 km² (58,89 %)
2.	Bilokourakyne	1 435,81		
3.	Kreminna	1 635,20		
4.	Markivka	1 166,48		
5.	Milove	971,05		
6.	Novoaïdar	1 535,78		
7.	Novopskov	1 623,08		
8.	Svatove	1 739,29		
9.	Starobilsk	1 581,98		
10.	Troytske	1 633,10		

N°	District	Surface (km²)		
1.	Stanytsya Louhanska	1 896,48	Sous le contrôle partiel des autorités ukrainiennes	3 221,23 km² (12,71 %)
2.	Popasna	1 324,75		

N°	Villes de la région	Surface (km²)		
1.	Lysytchansk	95,64	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	187,4 km² (13,44 %)
2.	Roubijne	33,76		
3.	Severodonetsk	58,00		

Région de Louhansk	**26 684 km²** *(surface totale)*	Sous le contrôle des autorités ukrainiennes	16 238,06 km²	60,85 %
		Sous le contrôle partiel des autorités ukrainiennes	63 23,53 km²	23,7 %
		Sous le contrôle des groupes armés illégaux	4 123,22 km²	15,45 %

***

Le 18 juillet 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.